

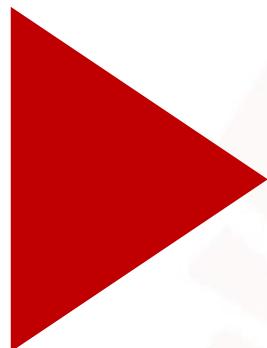
MODALITE D'APPREHENSION AU COURS DE L'EXERCICE DU METIER

Date d'édition
01/05/2023

Date de révision trimestrielle
01/05/2023

Version
TFP/APS/2023/05

Auteur : Référence Pédagogique
M.FATEH DERRICHE



Rappel des conditions d'appréhension de l'article 73 du code de procédure pénale

Accréditations

831 338 728 RCS CRETEIL – APE 8559A
Agrément SSIAP 1703
Agrément CQP APS : 9417111101
Autorisation CNAPS : FOR-094-2023-04-20-
20180628985
Numéro d'activité : 11 94 09515 94
N° INRS : 1487347/2020/SST-01/O/12

Contact

14, rue Jules Vanzuppe, 94200, Ivry Sur Seine
Tél : 0184770920
Email : contact@ecole-prev-sécurité.fr
Site internet : www.eps-formation.fr



RAPPEL DES CONDITIONS D'APPRÉHENSION DE L'ARTICLE 73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'A.P.S. ne possède aucun droit particulier pour faire face à un délit ou à un crime flagrant. Il n'est ni un gendarme, ni un policier. Il dispose des mêmes droits que tout citoyen (*sous certaines conditions*).

L'article 73 du Code de Procédure Pénale précise que :

"Dans le cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en apprécier l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche".

Obligation de conduire la personne appréhendée devant l'O.P. J. le plus proche (*ou dans la pratique, d'appeler les services en question afin qu'ils se déplacent sur le site*):



- O.P.J. de la Gendarmerie nationale,
- O.P.J. de la Police nationale
- le maire de la commune qui est également O.P.J.

